

## **GE\_GERICHTE ATA/638/2014 vom 19. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_638\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_638_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/638/2014 du 19 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/638/2014 del 19 agosto 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

avril 2013 consid. 3a ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 269 ss n. 783 ss). 3)

En l'espèce, le courrier qualifié de décision par le recourant, signé par un adjoint de direction administratif qui n'est pas une autorité de décision en matière de refus de nomination au sens du statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (LC 21 151) ou de son règlement d'application du 14 octobre 2009 (LC 21 152.0 - REGAP), l'informe de ce que sa candidature n'a pas été retenue pour un poste d'ouvrier.

La qualification juridique d'un tel avis souffrira de rester ouverte dès lors que la LPA n'est pas applicable aux procédures relatives à la création initiale des rapports de service (art. 2 let. d LPA). Ne pouvant être une décision au sens de la LPA, il ne peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Un émolument, réduit, de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant, et aucune indemnité de procédure ne lui sera octroyée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.